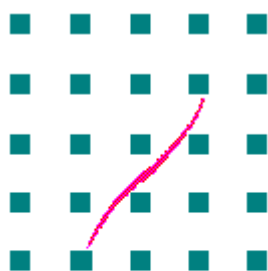


**AVIS AU MINISTRE CONCERNANT LES
PROPOSITIONS D'OFFRES D'INTERCONNEXION DE
REFERENCE DE BELGACOM POUR L'AN 2000**



I B P T

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS

28 DÉCEMBRE 1999

1 RÉTROACTES	1
2 PRINCIPES	1
3 ADAPTATIONS EVENTUELLES À L'OFFRE D'INTERCONNEXION DANS LE COURANT DE L'ANNÉE 2000	2
3.1 EXAMEN COMPLÉMENTAIRE DES TARIFS DES LIAISONS DES SERVICES D'INTERCONNEXION	2
3.2 SERVICES COMPLÉMENTAIRES À INTRODUIRE DANS LE BRIO.....	2
3.3 CAPACITÉ D'ACTIVATION DE CPS	3
4 EXPLICATIONS COMPLEMENTAIRES	3
5 MODELE D'INTERCONNEXION POUR LES APPELS VERS DES SERVICES DE TRANSLATION DU NUMÉRO.....	4
5.1 INTRODUCTION	4
5.2 RESPONSABILITÉ POUR LA FIXATION DES TARIFS POUR LES UTILISATEURS FINALS ET FACTURATION DES CLIENTS POUR LES APPELS VERS DES SERVICES DE TRANSLATION DE NUMÉROS.....	4
5.2.1 <i>Avantages et inconvénients des alternatives.....</i>	4
5.2.2 <i>Proposition de l'Institut</i>	5
5.3 LE MODÈLE: 'REVENUE RETENTION'	5
5.4 BASE DES COÛTS.....	6

1 RÉTROACTES

Le 30 juin 1999, Belgacom a communiqué à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications son projet d'offre de référence d'interconnexion pour les opérateurs de réseaux publics et pour les fournisseurs de services de téléphonie vocale valable pour l'année 2000. Ce projet a ensuite été transmis le 13 juillet 1999 par l'Institut aux opérateurs pour avis avec demande de réponse pour la fin août.

Le 15 septembre 1999, l'Institut a communiqué aux opérateurs une synthèse de leurs commentaires et sollicité une nouvelle série de commentaires écrits.

Le 27 septembre 1999, un hearing a été organisé par l'Institut entre les OLO's et Belgacom.

Le 13 octobre 1999, une synthèse des commentaires des OLO's et des suggestions d'adaptations du BRIO ont été transmises à Belgacom qui y a répondu dans un document du 18 octobre 1999.

Le 4 novembre 1999, l'Institut a adressé aux opérateurs des questions à propos des services à valeur ajoutée et une séance d'information avec les opérateurs a été organisée à ce propos le 10 novembre 1999.

En fonction des éléments repris ci-dessus et de l'analyse de l'Institut basée notamment sur les dispositions européennes pertinentes applicables en la matière et sur le modèle de coût pour le calcul des tarifs d'interconnexion développé par l'Institut, vous trouverez l'avis suivant.

2 PRINCIPES

L'avis de l'Institut à propos du catalogue d'interconnexion de Belgacom est fondé sur les principes suivants.

1. Conformément à l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, Belgacom doit publier une offre fixant les conditions techniques et financières pour l'interconnexion dans une situation de référence où un opérateur demande l'interconnexion, décrite dans la même offre. La description de la situation de référence peut se faire au moyen du statut juridique de l'opérateur, la présence de l'opérateur dans différentes parties du pays, les capacités techniques de l'opérateur, etc. L'Institut estime que la situation de référence décrite par Belgacom dans l'offre n'est raisonnable que lorsqu'il s'agit d'une situation dans laquelle la grande majorité des opérateurs demandant l'interconnexion peuvent se reconnaître.
2. Tout opérateur se trouvant dans la situation de référence décrite dans l'offre, peut en principe jouir des conditions techniques et financières qui y sont prévues. Vu la disposition du deuxième alinéa de l'article 109ter, § 4, les opérateurs peuvent également demander des négociations d'interconnexion non prévues par l'offre. Ces opérateurs se trouvent alors en principe dans une situation qui s'écarte à la situation de référence décrite, et ils peuvent dès lors être confrontés à des conditions techniques et financières différentes de celles fixées dans l'offre. Ces conditions ne peuvent s'écarter de celles fixées dans l'offre que dans la mesure où leur situation s'écarte de la situation de référence.
3. Lors de l'analyse des commentaires reçus à l'occasion des consultations tenues les 13 juillet et 15 septembre, l'Institut a à plusieurs reprises été confronté à des demandes d'adaptation ou d'extension de l'offre. La question se pose de savoir si l'adaptation ou l'extension demandée est raisonnable ou non. Il n'est pas toujours évident de répondre à cette question. Plusieurs facteurs entrent en effet en jeu : la position de Belgacom sur le marché, la demande du marché, la situation internationale, les indications de la Commission européenne ou du Comité ONP, les possibilités ou problèmes techniques, les coûts que ces demandes peuvent engendrer, etc. En

outre, l'offre reste une référence et elle ne doit pas nécessairement anticiper toutes les demandes d'interconnexion possibles. Vu l'article 109ter, § 3, de la Loi, lorsque l'offre exclut a priori certaines demandes, elle se prononce en fait déjà sur le caractère raisonnable de ces demandes. L'Institut confirme dès lors que l'offre, sur laquelle l'Institut marque son accord, n'exclut pas la possibilité de discuter devant la Chambre du caractère raisonnable de certaines demandes.

4. Selon l'article 109ter, § 4 de la loi du 21 mars 1991, l'offre publiée par Belgacom doit être scindée de sorte que le demandeur de l'interconnexion ne soit pas obligé de s'abonner à des services qu'il ne souhaite pas ou dont il n'a pas besoin.
5. En ce qui concerne les conditions financières fixées dans l'offre, il va de soi que le principe de l'orientation sur les coûts constitue le facteur principal de l'analyse de l'Institut.
6. Seuls les coûts encourus par Belgacom pour des éléments qui seront utilisés exclusivement par la partie demandant l'interconnexion, peuvent être entièrement répercutés sur celle-ci. S'il s'agit d'éléments qui seront utilisés exclusivement par Belgacom, ils doivent être entièrement supportés par Belgacom. S'il s'agit d'éléments qui seront utilisés par les deux parties, une répartition des coûts s'impose, proportionnellement à l'utilisation que chaque partie en fait.

A la demande de l'Institut, Belgacom a retiré du BRIO les dispositions concernant la réciprocité, sur la base des motifs mentionnés ci-dessus.

Au besoin, l'Institut jugera du caractère raisonnable des demandes d'interconnexion.

L'Institut constate que l'offre d'interconnexion finale pour les opérateurs de réseaux publics et celle pour les opérateurs de services de téléphonie vocale qui lui ont été communiquées par Belgacom correspondent à ces principes.

3 ADAPTATIONS EVENTUELLES À L'OFFRE D'INTERCONNEXION DANS LE COURANT DE L'ANNÉE 2000

Le catalogue d'interconnexion pour 2000 peut cependant encore subir des adaptations dans le courant de l'année 2000.

3.1 EXAMEN COMPLÉMENTAIRE DES TARIFS DES LIAISONS DES SERVICES D'INTERCONNEXION

Le modèle de calcul des coûts dont dispose l'Institut ne permet pas actuellement de vérifier tout-à-fait l'orientation intégrale du prix des liaisons d'interconnexion ('IC-links') proposé par Belgacom sur les coûts réellement supportés par l'opérateur.

Il s'agit de : 'access to an access point', 'interconnect link service'.

Ces prix de Belgacom devront faire l'objet dans les prochains mois d'un nouvel examen de la part de l'Institut.

3.2 SERVICES COMPLÉMENTAIRES À INTRODUIRE DANS LE BRIO

L'Institut poursuit son analyse avec Belgacom d'un certain nombre de services qui sont susceptibles d'être introduit dans la nouvelle offre de référence dans un futur proche.

Ces services pourraient notamment comprendre les services par codes d'accès 17XX et 18XX et le service de 'personal numbering' de la série 0700.

3.3 CAPACITÉ D'ACTIVATION DE CPS

Belgacom indique dans le point 4.2. (Présélection du transporteur (CPS)) de son offre d'interconnexion qu'elle *"ne sera en principe pas en mesure de traiter plus de 1200 demandes d'activation de CPS par jour de travail"*. (Voir dernier paragraphe du point 4.2.).

Si Belgacom n'est pas en mesure d'offrir au marché une capacité supérieure aux 1200 demandes d'activation, elle devra en faire la demande à l'Institut qui jugera du caractère fondé et raisonnable de cette demande.

4 EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'Institut souhaite que Belgacom lui communique ses plans existants (tant à court terme qu'à long terme) concernant une extension des types d'interface pour l'interconnexion. Le cas échéant, l'Institut souhaite obtenir de la part de Belgacom une justification pour l'absence de tels plans.

L'Institut prend note de la remarque de Belgacom que dans le cadre du 'Service Plan' 120, le numéro 105 est offert aux mêmes conditions que les numéros 102 à 108.

Si Belgacom estime qu'il y a des circonstances dans lesquelles une activation pour le service CPS peut être refusée sur la base de relations contractuelles, l'opérateur CPS concerné peut demander l'intervention de l'Institut, s'il juge que cela serait contraire aux obligations légales de Belgacom.

En ce qui concerne la répartition des responsabilités pour le dimensionnement et le paiement des liaisons d'interconnexion, l'Institut répète que l'offre est une offre de référence et que, conformément à l'article 109ter, §§ 3 et 4, cela ne peut constituer un obstacle pour d'éventuelles demandes raisonnables d'autres réglementations pour la répartition des responsabilités.

Concrètement, cela signifie par exemple qu'en ce qui concerne la question de savoir si le trafic OIT et BIT doit nécessairement transiter par des liaisons d'interconnexion distinctes, il faut donner la possibilité à la partie qui demande l'interconnexion de négocier avec Belgacom pour aboutir à une solution éventuelle où le trafic OIT et BIT transite par les mêmes liaisons d'interconnexion.

En ce qui concerne l'offre des 'Half Links' de 64 Mbps et l'éventuelle adaptation de la description du service 'Transport Interconnect' et la définition de 'Half-Link' (de façon à ce qu'il ne soit plus nécessaire qu'un point de terminaison de la ligne louée se situe obligatoirement dans le réseau de Belgacom et l'autre dans le réseau de l'opérateur), l'Institut n'a pas encore de certitude juridique et ne peut donc pas encore adopter de point de vue définitif. En fonction des résultats de l'examen juridique actuellement en cours, l'Institut imposera une modification de l'offre d'interconnexion de référence en vertu de la compétence que l'article 109ter de la loi confère à l'Institut.

En ce qui concerne également les coûts de

- 'CPS bringing into service one-time fee',
- 'One-time fee for the activation of CPS on a particular end-user line' et
- 'Fees related to the introduction of the CSC, freephone and split charging numbers of the operator in Belgacom switching equipment',

des affinements ultérieurs pourront encore être apportés en fonction de l'élaboration ultérieure du modèle.

5 MODELE D'INTERCONNEXION POUR LES APPELS VERS DES SERVICES DE TRANSLATION DU NUMERO

5.1 INTRODUCTION

L'Institut accepte pour les appels aux services de translation du numéro de Belgacom un modèle par lequel l'opérateur, d'où provient un tel appel ('l'opérateur d'accès'), est responsable de la fixation du tarif pour l'utilisateur final et de la facturation de son client.

Enfin, l'Institut voudrait souligner qu'il pourrait estimer utile de revoir certains points du présent avis en fonction du résultat de l'analyse et de l'avis au Ministre concernant la problématique d'Internet.

5.2 RESPONSABILITE POUR LA FIXATION DES TARIFS POUR LES UTILISATEURS FINALS ET FACTURATION DES CLIENTS POUR LES APPELS VERS DES SERVICES DE TRANSLATION DE NUMEROS

5.2.1 Avantages et inconvénients des alternatives

On peut envisager deux alternatives. Dans la première, l'opérateur d'accès fixe le tarif d'utilisateur final pour les appels vers les services de translation du numéro. Dans la deuxième, l'opérateur fournissant le service de translation du numéro fixe le tarif d'utilisateur final.

- La première alternative présente l'inconvénient qu'elle ne permet pas aux opérateurs de faire jouer la concurrence des prix. Ils peuvent toutefois se profiler vis-à-vis des 'Service providers' en augmentant leur efficacité.

Un deuxième inconvénient est que cette alternative confère à l'opérateur d'accès une assez grande puissance sur l'introduction des nouveaux services de translation de numéros. L'opérateur d'accès souhaitera en effet prendre connaissance du nouveau service (notamment en ce qui concerne les perspectives de volumes de trafic que le nouveau service pourrait générer) avant de déterminer le tarif d'utilisateur final pour le nouveau service.

Il existe également un danger de 'prix prédateurs' (dans le jargon anglo-saxon : 'predatory pricing' ou 'price squeeze') lorsqu'un opérateur d'accès contrôle aussi bien le tarif d'utilisateur final que le tarif d'interconnexion.

En outre, cela ne permet pas à l'opérateur qui fournit le service de translation du numéro de créer un lien direct avec les clients de son service.

Cette alternative présente par contre l'avantage qu'elle garantit le maintien de la transparence des tarifs pour les utilisateurs finals raccordés à un même réseau.

- La deuxième alternative peut favoriser une concurrence des prix à l'avantage des utilisateurs finals. Cette concurrence incitera les opérateurs à fonctionner le plus efficacement possible.

Il n'y a pas de danger potentiel de 'prix prédateurs', et cette alternative permet à l'opérateur qui fournit la translation du numéro de créer un lien direct avec son client et lors de l'introduction du nouveau service, l'opérateur sera moins dépendant de l'opérateur d'accès.

L'inconvénient de cette alternative est toutefois qu'elle peut nuire beaucoup à la transparence des prix pour les utilisateurs finals si les mesures nécessaires ne sont pas prises.

5.2.2 Proposition de l'Institut

L'Institut se base sur un modèle où l'opérateur d'accès est responsable de la fixation du tarif d'utilisateur final et de la facturation de ces appels à ses clients (sauf évidemment pour les numéros 0800). L'absence de transparence pour l'utilisateur final peut constituer un frein non négligeable au développement du marché des services de translation du numéro. L'Institut souhaite donc dès le départ partir d'un modèle offrant plus de garanties pour le maintien de cette transparence nécessaire.

Lorsqu'un lien direct avec le client est souhaité, on peut déjà utiliser les facilités CS et CPS.

L'Institut est bien conscient du danger potentiel des 'prix prédateurs' lorsqu'un opérateur contrôle aussi bien le tarif d'utilisateur final que le tarif d'interconnexion. Les dispositions légales existantes en matière de non-discrimination et d'orientation sur les coûts constituent déjà une régulation a posteriori.

Bien que l'Institut souhaite actuellement que l'opérateur d'accès fixe les tarifs d'utilisateur final, il examinera en fonction du développement du marché dans quelle mesure ce choix s'avère adéquat. Etant donné qu'il peut s'avérer après quelque temps que l'application de la deuxième alternative est nécessaire au développement ultérieur du marché, l'Institut estime que toutes les parties concernées – l'Institut, les opérateurs et les utilisateurs finals – doivent examiner quelles mesures doivent être prises afin de continuer à garantir la transparence pour l'utilisateur final.

L'Institut a demandé à Belgacom de retirer le point 3.3 'Calls to particular Belgacom Value Added Services' de la version du 9 juillet 1999. L'Institut estime que ceci doit être réglé commercialement. Belgacom a donné suite à cette demande.

5.3 LE MODÈLE: 'REVENUE RETENTION'

L'Institut souhaite en outre que tous les opérateurs appliquent le principe que l'opérateur d'accès retient un certain montant du tarif d'utilisateur final et verse la partie restante à l'opérateur qui fournit la translation du numéro (dans le jargon anglo-saxon le principe du 'revenue retention') selon la formule :

$$T = W + D$$

T étant le tarif au détail, W le montant que l'opérateur d'accès retient et D le montant que l'opérateur d'accès verse à l'opérateur fournissant la translation du numéro.

Lorsque l'opérateur faisant fonction d'opérateur d'accès est en outre puissant sur le marché des réseaux de téléphonie publique fixe ou sur le marché de la téléphonie vocale, cet opérateur doit, en vertu de l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et de l'article 7, alinéa 2 de la Directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997, inclure dans son offre d'interconnexion de référence les conditions techniques et financières pour l'interconnexion applicables aux appels vers des services de translation de numéros d'un autre opérateur.

Concrètement, cela signifie que Belgacom, en tant qu'opérateur désigné par l'Institut comme étant puissant sur le marché des réseaux de téléphonie publique fixe et sur le marché de la téléphonie vocale, a inclus les conditions financières et techniques concernées dans son offre de référence d'interconnexion pour l'an 2000.

En ce qui concerne les conditions financières, cela signifie que Belgacom doit en principe inclure le montant W dans son offre. Ce montant W doit, en vertu de l'article 109ter, § 4, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et de l'article 7, alinéa 2

de la Directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997, être orienté sur les coûts.

5.4 BASE DES COÛTS

L'Institut accepte qu'un opérateur qui est légalement tenu d'inclure le montant W dans son offre d'interconnexion de référence (en ce moment uniquement Belgacom), prend les éléments suivants en compte :

- Frais de transport (K_T);
- Frais de facturation et de traitement des débiteurs douteux (K_{FD});
- Frais découlant d'investissements à faire par l'opérateur d'accès afin d'adapter son réseau au volume croissant de trafic vers les services de translation du numéro des opérateurs (K_I).

Le montant qu'un opérateur d'accès peut retenir est donc composé comme suit :

$$W = K_T + K_{FD} + K_I$$

L'Institut prévoit une croissance du marché des services de translation du numéro qui nécessitera à court terme une adaptation du réseau de l'opérateur d'accès. De cette manière chaque opérateur offrant la translation du numéro devra fournir une contribution proportionnelle au volume de ses services de translation du numéro.

Il va de soi que le principe de l'orientation sur les coûts suppose aussi que les coûts K_I facturés par l'opérateur d'accès, soient justifiés. L'opérateur d'accès doit donc démontrer qu'ils ont effectivement servi à adapter le réseau afin de le rendre apte à supporter le volume de trafic croissant vers les services de translation du numéro et qu'aucune infraction n'a été commise aux dispositions légales concernant la subsidiation croisée.

Vu le montant de K_I , il peut provisoirement être fait abstraction de coûts éventuels de customer-care, liés à ces services à valeur ajoutée.

De même, le principe de l'orientation sur les coûts exige également que les coûts K_T et K_{FD} soient justifiés.

Au point 5.3. du document, l'Institut a affirmé qu'en principe, le montant W doit être inclus dans l'offre d'interconnexion de référence. Cependant, dans l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour l'an 2000, le montant D (négatif dans le cas des numéros 0800) sera repris. Cette solution offre une certaine protection pour l'opérateur interconnecté.

L'Institut voudrait toutefois souligner que cette solution ne soustrait nullement le montant W à la surveillance et au contrôle du régulateur.



E. VAN HEESVELDE
Administrateur général